

COMMUNE D'ALTIANI (Haute Corse) 20200

Etude de Maîtres Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI
Notaires Associés
1, rue Luiggi Giafferi 20200 BASTIA
Tel : 04.95.31.25.10/Fax 04.95.32.55.62
Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 10 Juillet 2019

Suivant acte reçu par Maître Thomas LEANDRI, Notaire associé à BASTIA (20200) 1, rue Luiggi Giafferi,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, à la requête des personnes suivantes :

1°) Mme Hélène Angèle Anna Jeannine **MORAZZANI**, Retraitée, épouse de Monsieur Richard **GIROLAMI**, demeurant à CASTELLO-DI-ROSTINO (20235).Née à MARSEILLE (13000) le 16 avril 1947.

2°/ M. Don Romain **SIMONPIETRI**, Retraité, veuf de Madame Marie Dominique Angèle **MORAZZANI**, demeurant à FURIANI (20600) 8 allée des Chênes Les Collines.Né à BASTIA (20200) le 11 octobre 1934.

3°) Mme Carole **SIMONPIETRI**, Professeur des Ecoles, célibataire, demeurant à FURIANI (20600), 8 Allée des Chênes, Les Collines.Née à BASTIA (20200), le 18 octobre 1967.

4°) Mme Frédérique **SIMONPIETRI**, Agent du Trésor, demeurant à IVRY SUR SEINE (94200), 2 Avenue du Cimetière Parisien.Née à DAKAR (SENEGAL), le 23 décembre 1969.

Désignation des biens

SUR LA COMMUNE DE CASTELLO-DI-ROSTINO (HAUTE-CORSE) :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'une maison d'habitation cadastrée C-70 au lieudit « Ponte Novo » pour une contenance de 2a 34ca élevée d'un sous sol, d'un rez-de-chaussée d'un étage et combles au-dessus.

Lesquels biens et droits immobiliers comprennent :

Le Lot numéro quatre (4) :

Au rez-de-chaussée une pièce au nord-est.

Le Lot numéro cinq (5) :

Au rez-de-chaussée une cave à l'est.

Le Lot numéro six (6) :

Au deuxième étage des greniers.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Pour avis
Maître Thomas LEANDRI